



Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-DCPPAT/BE-003 en date du 10 janvier 2024
Société SEE RAGONNEAU

*Abrogation et levée des garanties financières
Carrière de sables alluvionnaires et installation de traitement de matériaux aux lieux-dits
« Claire », « le Doré », « la Vallée des Sables », « les Genêts » et « Roc à Cadet »,
commune de Valdivienne, activité soumise à la réglementation
sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;*

Le préfet de la vienne

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-46, R. 181-49 et R. 516-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-164 du 7 août 2009 autorisant monsieur le directeur de la Société d'Exploitation des Etablissements (SEE) RAGONNEAU à exploiter, sous certaines conditions, aux lieux-dits « Claire », « le Doré », « la Vallée des Sables », « les Genêts » et « Roc à Cadet », commune de VALDIVIENNE, une carrière de sables alluvionnaires, (renouvellement et extension) et une installation de traitement de matériaux, activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-DCPPAT/BE-030 du 1^{er} février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-D2/B3-164 en date du 7 août 2009 autorisant la société SEE RAGONNEAU à exploiter une carrière aux lieux-dits « Claire », « le Doré », « la Vallée des Sables », « les Genêts » et « Roc à Cadet », commune de VALDIVIENNE (modification des conditions de remise en état) ;
- Vu** la déclaration de cessation définitive d'activité du site du 16 mars 2023 de la société SEE RAGONNEAU ;

Vu les attestations « ATTES SECUR », « ATTES MÉMOIRE » et « ATTES TRAVAUX » liées à la cessation d'activité adressées à la préfecture de la Vienne le 18 août 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 8 novembre 2023 à la société SEE RAGONNEAU ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Valdivienne sur le projet d'arrêté préfectoral notifié le 4 décembre 2023 ;

Considérant les observations formulées par la société SEE RAGONNEAU le 13 novembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant les conclusions de l'attestation de travaux indiquant que la réhabilitation est conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 2023 susvisé ;

Considérant l'arrêt total d'activité sur ce site ;

Considérant qu'au titre de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article R. 181-45 la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – ABROGATION ET LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société SEE RAGONNEAU, dont le siège est situé 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LÈS MOULINEAUX , n'est plus soumise à l'obligation de constituer des garanties financières prévue aux articles 1.9 et 1.10 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 susvisé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire des copies du recours et l'enregistrement de celui-ci est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valdivienne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions de l'état – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Valdivienne et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur de la société SEE RAGONNEAU, 14-16 Boulevard Garibaldi 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Et dont copie sera adressée au maire de la commune concernée : Valdivienne.

Poitiers, le 10 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET